

Avis de changements
Cahier de travail et Manuel de référence révisés

Annonce : Les Producteurs laitiers du Canada (PLC) ont publié un Cahier de travail et un Manuel de référence de proAction[MD] révisés en octobre 2026. Les documents et renseignements supplémentaires sont accessibles dans le site Web de proAction (producteurslaitiersducanada.ca/fr/proaction) et remplacent les versions de juillet 2023. Cet Avis de changements résume les exigences révisées et sert à informer les producteurs à l'avance afin qu'ils puissent apporter les ajustements nécessaires dans leur ferme.

Note importante : la plupart des changements apportés au Cahier de travail et au Manuel de référence révisés reflètent les exigences mises à jour du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers (mars 2023)*. Toutefois, des améliorations ont été intégrées à l'ensemble des volets pour refléter les possibilités d'amélioration continue identifiées depuis la dernière publication du Cahier de travail et du Manuel de référence en juillet 2023.

Entrée en vigueur : les changements entreront en vigueur dans les validations le 1er avril 2027.

Liste des changements aux exigences proAction

Note : SA = Salubrité des aliments BA = Bien-être animal TA = Traçabilité animale BIO = Biosécurité EN = Environnement

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
Nouvelles exigences	
BA21 : Le logement des vaches en lactation, y compris le plancher : a) Est-il maintenu en bon état et offre-t-il une adhérence suffisante pour réduire au minimum les blessures et la boiterie?	Nouveau Auparavant, le logement des vaches en lactation était évalué à partir des résultats de l'évaluation des bovins, mais des éléments additionnels ont justifié l'ajout d'une nouvelle exigence pour regrouper tous les aspects liés au logement en un seul endroit.

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
b) Permet-il aux bovins de se lever et de se coucher avec aisance, d'adopter des positions de repos normales et de faire leur toilette? c) Est-il recouvert avec suffisamment de litière sèche pour fournir isolation et confort? d) Permet-il aux bovins d'avoir un contact visuel et physique avec d'autres bovins? e) Fournit-il de l'air frais, prévient-il l'accumulation d'émanations nocives, de poussière et d'humidité, et réduit-il le risque de stress dû à la chaleur ou au froid? f) Si les vaches en lactation sont attachées, leur permet-il de se reposer avec la tête retournée sur le corps?	Exigence à démérites
BA22 : Le logement des bovins exclut-il les cornadis en stabulation entravée?	Nouveau Exigence majeure/mineure
BA23 : Dans les étables nouvellement construites : a) Offrez-vous quotidiennement aux vaches en lactation et/ou aux vaches taries des périodes de liberté de mouvement et d'interaction sociale à l'année? b) Les vaches peuvent-elles vêler dans un endroit qui leur permet de se retourner?	Nouveau Exigence majeure/mineure Nouvellement construite = dont la construction a commencé à partir du 1er avril 2024. Au moins une heure par jour de liberté de mouvement sans attaches leur permettant d'avoir des interactions sociales (un contact nez à nez est acceptable pour les bovins dans des stalles individuelles) avec d'autres bovins, si ces interactions peuvent avoir lieu en toute sécurité.
BA24 : Offrez-vous aux vaches des périodes de liberté de mouvement pendant leur cycle de production (d'un vêlage à l'autre)?	Nouveau Exigence à démérites Dans les étables à stabulation entravée dont la construction a commencé avant le 1er avril 2024, les vaches doivent avoir la possibilité de se mouvoir sans restriction pendant au moins 55 jours, consécutifs ou non, pendant un cycle de production (les périodes d'exercice doivent être d'une durée minimale d'une heure par jour).
TA9 : Pour les sorties d'animaux (départ d'un animal de la ferme, à l'exception de l'élimination des animaux morts à la ferme ou de l'exportation) :	Nouveau Exigence à démérites

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
Déclarez-vous l'information dans la base de données nationale de traçabilité? * L'information doit être déclarée dans les 7 jours suivant l'événement.	
Exigences révisées	
BA1 : Le logement des veaux non sevrés, peu importe le type de système : a) Est-il maintenu en bon état pour réduire au minimum les boiteries et les blessures? b) Permet-il aux veaux de se lever et de se coucher avec aisance, de se retourner complètement, de se tenir debout (sans toucher le haut de l'enceinte), d'adopter des postures de repos en décubitus sternal et latéral et de faire leur toilette? c) Est-il recouvert avec suffisamment de litière sèche pour fournir isolation, confort, adhérence et propreté? d) Permet-il aux veaux d'avoir un contact visuel avec d'autres bovins? e) Fournit-il de l'air frais, prévient-il l'accumulation d'émanations nocives, de poussière et d'humidité, et réduit-il le risque de stress dû à la chaleur ou au froid? f) Pour les veaux en groupe, fournit-il une surface recouverte de litière suffisamment grande pour permettre à tous les veaux de se reposer confortablement en même temps? Le logement INTÉRIEUR des veaux non sevrés : g) Exclut-il la pratique d'attacher les veaux? h) Avez-vous un plan pour passer à un logement en paire ou en groupe d'ici 2031? Le logement EXTÉRIEUR des veaux non sevrés : i) Permet-il un contact physique avec d'autres veaux? j) Si les veaux sont attachés, leur donne-t-il un accès à un espace à l'extérieur de la huche, et l'attache est-elle munie d'un collier?	Les puces (a) et (e) sont nouvelles. Les exigences relatives au logement intérieur sont nouvelles. Les exigences relatives au logement extérieur sont nouvelles. La puce (b) inclut la capacité pour les veaux de se retourner complètement, de se tenir debout et de faire leur toilette. La puce (c) inclut une litière sèche qui fournit isolation, confort, adhérence et propreté. Un logement intérieur désigne un logement comportant une structure munie d'un toit avec quatre côtés pouvant être fermés. Les huches à veaux situées sous une structure munie d'un toit avec quatre côtés pouvant être fermés sont considérées comme étant des logements intérieurs et doivent respecter les exigences relatives au logement intérieur des veaux non sevrés. Un logement extérieur désigne un logement ne comportant pas une structure munie d'un toit avec quatre côtés pouvant être fermés. Les huches à veaux situées sous une structure munie d'un toit avec moins de quatre côtés pouvant être fermés sont considérées comme étant des logements extérieurs et doivent respecter les exigences relatives au logement extérieur des veaux non sevrés.

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
BA2 : Le logement des génisses sevrées, y compris le plancher : a) Est-il maintenu en bon état pour réduire au minimum les boiteries et les blessures? b) Permet-il aux génisses de se lever et de se coucher avec aisance, d'adopter des positions de repos normales (y compris avec la tête retournée sur le corps) et de faire leur toilette? c) Est-il recouvert avec suffisamment de litière sèche pour fournir isolation, confort, adhérence et propreté? d) Permet-il aux génisses d'avoir un contact physique avec d'autres bovins? e) Fournit-il de l'air frais, prévient-il l'accumulation d'émanations nocives, de poussière et d'humidité, et réduit-il le risque de stress dû à la chaleur ou au froid? f) Si elles sont attachées, permet-il aux génisses de se reposer avec la tête retournée sur le corps?	Inclut le plancher. Les puces (a), (e) et (f) sont nouvelles. La puce (b) inclut le toilettage. La puce (c) inclut une litière sèche qui fournit isolation, confort, adhérence et propreté. La puce (d) exige un contact physique (il s'agissait auparavant d'un contact visuel).
BA3 : Le logement des taureaux reproducteurs, y compris le plancher (s'il y a lieu sur votre ferme) : a) Est-il maintenu en bon état pour réduire au minimum les boiteries et les blessures? b) Permet-il aux taureaux de se lever et de se coucher avec aisance, de se retourner, d'adopter des postures de repos normales, de faire leur toilette et de saillir de façon sécuritaire? c) Est-il recouvert avec suffisamment de litière sèche pour fournir confort, adhérence et propreté? d) Fournit-il de l'air frais, prévient-il l'accumulation d'émanations nocives, de poussière et d'humidité, et réduit-il le risque de stress dû à la chaleur ou au froid?	Inclut le plancher. Les puces (a) et (d) sont nouvelles. La puce (b) inclut la capacité de se retourner complètement et de faire leur toilette. La puce (c) inclut le confort, l'adhérence et la propreté.
BA18 : Le logement des vaches taries, y compris le plancher : a) Est-il maintenu en bon état pour réduire au minimum les boiteries et les blessures?	Inclut le plancher. Les puces (a), (d), (e) et (f) sont nouvelles. La puce (b) inclut le toilettage.

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
b) Permet-il aux vaches de se lever et de se coucher avec aisance, d'adopter des positions de repos normales et de faire leur toilette? c) Est-il recouvert avec suffisamment de litière sèche pour fournir isolation, confort, adhérence et propreté? d) Permet-il aux vaches d'avoir un contact visuel et physique avec d'autres bovins? e) Fournit-il de l'air frais, prévient-il l'accumulation d'émanations nocives, de poussière et d'humidité, et réduit-il le risque de stress dû à la chaleur ou au froid? f) Si elles sont attachées, permet-il aux vaches taries de se reposer avec la tête retournée sur le corps?	La puce (c) inclut une litière sèche qui fournit isolation, confort, adhérence et propreté.
BA4 : La densité d'élevage est-elle adéquate pour les vaches taries et en lactation?	La densité d'élevage en stabulation libre a été réduite, passant de 1,2 vache par logette à une densité ne dépassant pas régulièrement 1,1 vache par logette utilisable. La densité d'élevage dans les étables à litière accumulée a été réduite de 11 m^2 (120 pi^2) par vache à 9,3 m^2 (100 pi^2) par vache, mais le dalot/allée de raclage n'est plus inclus dans le calcul de la superficie. **Note :** À compter du 1er avril 2031, la densité d'élevage ne devra pas dépasser régulièrement 1 vache par logette utilisable.
BA5 : L'aire de vêlage (avant et après la mise bas) : a) Est-elle recouverte avec suffisamment de litière sèche pour fournir isolation, confort, adhérence et propreté? b) Est-elle séparée du troupeau en lactation? c) Est-elle suffisamment grande pour que la vache puisse être aidée?	La puce (a) inclut une litière sèche qui fournit isolation, confort, adhérence et propreté. Les puces (b) et (c) sont nouvelles. **Note :** À compter du 1er avril 2029, les bovins devront vêler dans des enclos de vêlage, des cours ou des pâturages qui leur permettent de se retourner.
BA6 : Y a-t-il un endroit désigné pour garder à l'écart et traiter les animaux malades, boiteux ou blessés, et celui-ci est-il recouvert de litière sèche en quantité suffisante pour fournir isolation, confort, adhérence et propreté?	Inclut les animaux boiteux. Inclut une litière sèche en quantité suffisante pour fournir isolation, confort, adhérence et propreté. **Note :** L'infirmerie devrait être séparée de l'aire de vêlage, mais ce n'est pas obligatoire.

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
BA7 : Utilisation de l'électricité pour les barrières de rassemblement et les dresseurs en stabulation entravée : a) Utilisez-vous des barrières de rassemblement qui ne sont pas électrifiées? Pour les étables à stabulation entravée, les dresseurs électriques : b) Sont-ils ajustables et positionnés de manière à permettre aux animaux de se nourrir, de se tenir debout et de se coucher normalement? c) Sont-ils utilisés seulement pour entraîner ou rééduquer individuellement des bovins?	Nouvelle exigence pour les barrières de rassemblement (puce (a)). La puce (b) précise les résultats visés. La sous-puce (c) est nouvelle. **Note :** N'inclut plus de tension maximale pour les dresseurs électriques. **Note :** Les dresseurs dans les systèmes de traite automatisée ne sont pas inclus dans cette exigence.
BA8 : Avez-vous établi et mis en œuvre une procédure normalisée pour la gestion de la prise du colostrum, l'alimentation des veaux et le sevrage des veaux? (PN 8)	Éléments obligatoires nouveaux et révisés : • Les volumes minimums quotidiens de lait pour les veaux nouveau-nés ont été réduits de 20 % à 15 % du poids de naissance, puis à 20 % du poids de naissance à partir de 7 jours. • Nouveau : Si les veaux sont laissés avec leur mère ou si des vaches nourrices sont utilisées, veiller à ce que chaque veau reçoive chaque jour une quantité de lait suffisante pour rester en bonne santé et se développer, et surveiller le groupe vache-veau pour éviter la compétition et veiller à ce que tous les veaux se nourrissent efficacement. • Nouveau : Les veaux doivent être sevrés progressivement sur une période d'au moins 5 jours, et il faut attendre qu'ils aient au moins 8 semaines avant de terminer le sevrage.
BA9 : Tous les bovins ont-ils quotidiennement accès à une ration : a) En quantité suffisante et adéquate pour maintenir leur état de chair, leur santé, leur vigueur, pour favoriser la satiété, et qui est appétente? b) De manière à ce qu'ils aient suffisamment d'espace linéaire à la mangeoire?	S'appliquait aux génisses, mais s'applique maintenant à toutes les catégories de bovins, à l'exception des vaches en lactation, qui sont évaluées via la composante cote d'état de chair de l'évaluation des bovins. Inclut la satiété, la notion d'appétence et l'espace aux mangeoires.
BA10 : Les bovins ont-ils tous quotidiennement accès à de l'eau propre et appétente en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins?	Inclut la notion d'appétence et une quantité suffisante.

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
TA4 : Consignez-vous et déclarez-vous l'information sur les naissances d'animaux dans la base de données nationale de traçabilité?	Aucune exigence ajoutée, puisque TA3 (consignation des naissances) a été intégrée à TA4.
BA11 : Avez-vous établi et mis en œuvre une procédure normalisée pour les pratiques de santé animale (ex. ébourgeonnage/écornage, castration, ablation des trayons surnuméraires, parage des onglons, traitement de la mammite clinique aiguë sévère) qui inclut le soulagement adéquat de la douleur, le cas échéant? (PN 9)	Ajout du parage des onglons et de la mammite clinique aiguë sévère à la PN. Si une procédure est effectuée exclusivement par un professionnel vétérinaire, il n'est pas nécessaire de la décrire en détail dans la PN, mais elle doit quand même être clairement notée avec le nom, le rôle et les coordonnées du professionnel responsable. Ajout des éléments suivants : • Tout le personnel exécutant les procédures de santé animale doit démontrer avoir acquis les aptitudes et/ou connaissances nécessaires pour les exécuter par la formation, l'expérience ou le mentorat, ou par une combinaison de ces méthodes. • Le marquage n'est pas acceptable. • L'ébourgeonnage doit être effectué avant l'âge de deux mois. • Castration : o Immobiliser le veau de façon convenable et sécuritaire. Indiquer la méthode utilisée pour immobiliser le veau dans votre PN. o La castration doit se faire au plus jeune âge possible. o La méthode de soulagement de la douleur a été précisée pour la castration pour exiger, au minimum, un anesthésique local et un analgésique systémique. • Si des trayons en trop doivent être retirés : o Immobiliser l'animal de façon convenable et sécuritaire. Indiquer la méthode utilisée pour immobiliser l'animal dans votre PN. o L'intervention doit se faire aussitôt que possible dans la vie de l'animal et en utilisant une méthode de soulagement de la douleur. • Parage des onglons :

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
	○ Immobiliser l'animal de façon convenable et sécuritaire. Indiquer la méthode utilisée pour immobiliser l'animal dans votre PN. ○ Inspecter les pieds et les onglons, et parer les onglons au besoin pour favoriser une démarche normale et réduire les boiteries. ○ En cas de parage thérapeutique des onglons, indiquer les stratégies utilisées pour soulager la douleur et la pression sur la zone blessée. ○ En cas de parage invasif des onglons, une méthode de soulagement de la douleur doit être utilisée. ○ Les troubles infectieux aux pieds doivent être traités pour contrôler l'infection. • Traitement de la mammite : un analgésique systémique doit être utilisé en plus du traitement pour les vaches atteintes de mammite clinique aiguë sévère.
BA12 : Les animaux malades, blessés, trop maigres (cote d'état de chair ≤ 2), atteints de boiterie, ayant une dystocie ou souffrants reçoivent-ils des soins médicaux rapidement?	Passée d'exigence à démérites à exigence majeure/mineure. Ajout de la dystocie et des éléments suivants : • Les bovins recevant des soins médicaux doivent être observés au moins deux fois par jour. • Le personnel doit observer régulièrement les bovins pour détecter les signes de boiterie ou de blessures aux pattes, et fixer des seuils au-delà desquels des mesures correctives doivent être prises. Les onglons doivent être parés pour favoriser une démarche normale. • Le personnel chargé de prodiguer des soins doit être compétent. • Les bovins doivent être observés régulièrement pour détecter les signes de boiterie ou de blessure aux pattes. • Les vaches qui s'apprêtent à vêler doivent être observées au moins une fois par jour ou plus régulièrement selon les facteurs de risque. • Les vaches qui boitent sévèrement doivent être traites régulièrement pour prévenir l'engorgement mammaire, s'il est sécuritaire de le faire.

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
BA20 : Avez-vous établi et mis en œuvre une procédure normalisée pour la gestion des animaux à terre? (PN 10)	Précisions ajoutées concernant l'utilisation appropriée des aiguillons électriques et la traite : • Un aiguillon électrique peut être utilisé, en consultation avec un médecin vétérinaire, au maximum deux fois au cours d'une même évaluation de la capacité de l'animal à se lever, et uniquement sur le flanc arrière et le haut de la patte arrière, lorsque cela est nécessaire pour déterminer ses chances de rétablissement. • Un animal ne doit pas être encouragé à répétition à bouger s'il a montré qu'il ne peut pas se lever ni bouger. • Il faut traire sur place les vaches en lactation qui ont besoin d'être traites pour prévenir l'engorgement mammaire, s'il est sécuritaire de le faire. **Note :** Les fermes qui n'ont pas d'aiguillons ont la possibilité d'indiquer dans leur PN que des aiguillons ne sont pas utilisés dans la ferme. Le médecin vétérinaire est consulté lors de l'élaboration de la PN; toutefois, il n'est pas nécessaire de le consulter à chaque évaluation d'une vache à terre.
BA13 : Avez-vous établi et mis en œuvre une procédure normalisée pour l'euthanasie? (PN 11)	Changements aux calibres des armes à feu pour les veaux et les bovins adultes. D'autres méthodes d'euthanasie restent acceptables. Éléments obligatoires nouveaux et révisés : • Le personnel chargé de pratiquer l'euthanasie doit être formé et compétent dans tous les aspects des méthodes d'euthanasie utilisées à la ferme. • Le matériel utilisé pour l'euthanasie doit être entreposé et entretenu selon les directives du fabricant. • Décrire comment confirmer la perte de conscience (pas requis dans la PN si elle est effectuée par un médecin vétérinaire ou un professionnel qualifié). • Décrire comment confirmer le décès. **Note :** Les éléments obligatoires doivent être inclus dans la PN. Cependant, si l'euthanasie est pratiquée exclusivement par un médecin vétérinaire ou un autre professionnel qualifié (ex. un service de cadavres d'animaux), il n'est pas nécessaire que la

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
	PN contienne les détails de la procédure étape par étape, mais elle doit clairement identifier la personne responsable et préciser son rôle et ses coordonnées :
BA14 : Avez-vous : a) Fait évaluer par un évaluateur indépendant la cote d'état de chair; l'évaluation des jarrets, des genoux et du cou; et la mobilité au sein du troupeau laitier? (Dossier 7) b) Documenté et mis en œuvre un plan de mesures correctives approprié pour les résultats dans les zones rouges afin de respecter les échéanciers du programme en matière d'amélioration continue? (Dossier 7b)	La manière de calculer la mobilité a été changée, mais seulement pour les animaux faisant l'objet d'une évaluation de la démarche. Les vaches « à surveiller » (note de 3 pour l'évaluation de la démarche) auront un impact sur le calcul de la mobilité. Jusqu'à 25 % du troupeau pourra obtenir une note de 3 sans que cela n'ait d'impact sur la couleur de la zone attribuée au troupeau. Cependant, chaque point de pourcentage supérieur à 25 % sera ajouté à la note de mobilité « requiert des mesures correctives » du troupeau. Par conséquent, si plus de 25 % du troupeau obtient une note de 3, l'évaluation globale de la ferme pourrait être affectée. Par exemple, si une proportion déterminée d'animaux obtiennent une note de 3, le troupeau pourrait se retrouver dans la zone rouge ou rouge foncé pour la mobilité, ce qui nécessiterait un plan de mesures correctives et, dans le cas d'un résultat dans la zone rouge foncé, des évaluations annuelles avec un plus gros échantillon, au lieu d'une évaluation aux deux ans.
BA15 : Respectez-vous l'interdiction d'amputation de la queue sauf si c'est médicalement nécessaire?	Reformulation de la question pour la clarifier. Ajout de l'exigence du soulagement de la douleur lorsqu'une amputation de la queue est médicalement nécessaire.
BIO1 : Au cours des deux dernières années, avez-vous complété l'évaluation des risques pour la biosécurité avec votre médecin vétérinaire afin d'identifier et d'atténuer ces risques à votre ferme? (Dossier 6b) Dans le cadre de l'évaluation des risques pour la biosécurité, avez-vous : a) Calculé la mortalité des veaux pour les veaux femelles âgés de 2 à 60 jours. Si ce pourcentage est supérieur à 10 %, avez-vous mis en place un plan de mesures correctives (Dossier 6C)?	Ajout de l'exigence d'examiner les dossiers de santé annuels du troupeau avec votre médecin vétérinaire. Ajout du calcul de la mortalité des veaux pour les veaux femelles âgés de 2 à 60 jours. Il doit y avoir un plan de mesures correctives si la mortalité est > 10 %. Autres révisions aux questions du questionnaire et à l'échelle de pointage.

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
b) Examiné les dossiers de santé annuels de votre troupeau avec votre médecin vétérinaire?	
BIO2 : Consignez-vous les épisodes de maladie significatifs pour tous les animaux et gardez-vous ces registres pendant un minimum de 3 années mobiles? (Dossier 10)	La durée de conservation des dossiers est passée des 12 derniers mois à 36 mois.
BIO3 : En collaboration avec votre médecin vétérinaire, avez-vous établi et mis en œuvre une PN de vaccination contre des maladies précises? (PN 12)	Ajout de la possibilité d'inclure plusieurs options de vaccins dans la PN et non plus d'en spécifier une seule.
SA23 : Avez-vous établi et mis en œuvre une procédure normalisée pour la traite? (PN 2)	Nouvel élément obligatoire dans la PN : veiller à ce que le matériel de traite soit bien entretenu.
BA16 : Manipulez-vous les animaux en utilisant des techniques de manipulation en douceur et en évitant le recours aux aiguillons électriques?	L'exigence précédente (BA17) servant à évaluer la manipulation des bovins a été déplacée ici.
SA40 (BA) : Avez-vous établi et mis en œuvre une procédure normalisée pour l'expédition des animaux? (PN 6)	Éléments obligatoires nouveaux ou révisés : • Les animaux fragilisés, au sens du *Règlement sur la santé des animaux* partie XII, peuvent seulement être transportés directement (et dans les 12 heures) au lieu approprié le plus proche, autre qu'un centre de rassemblement, où des dispositions spéciales seront prises pour qu'ils reçoivent des soins ou soient abattus rapidement. Des exemples d'animaux fragilisés sont énumérés à l'annexe IV du Manuel de référence. • Ne pas transporter des animaux inaptes au sens du *Règlement sur la santé des animaux* partie XII, sauf pour prodiguer des soins vétérinaires sur les conseils d'un médecin vétérinaire. Des exemples d'animaux inaptes sont énumérés à l'annexe IV du Manuel de référence. • Les veaux de 8 jours ou moins ne doivent être transportés qu'avec des dispositions spéciales et directement à leur destination finale (sans passer par un marché de vente aux enchères ou un parc de rassemblement). • Les veaux ne doivent être transportés que s'ils ne présentent aucun signe de fièvre ou de

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
	maladie et si leur nombril est cicatrisé et n'est pas infecté. • Les vaches en lactation doivent être transportées de manière à prévenir l'engorgement mammaire (ex. transport avec un veau au pis ou traite à des intervalles suffisants pour prévenir l'engorgement mammaire). • Donner aux veaux nouveau-nés au moins 4 litres de colostrum (pour un veau de 45 kg ou 100 lb) avant l'embarquement afin de s'assurer qu'ils ne restent pas plus de 12 heures sans aliments, eau et repos avant d'arriver à destination. • Donner des aliments et de l'eau aux veaux non sevrés, selon les besoins, avant l'embarquement afin de s'assurer qu'ils ne restent pas plus de 12 heures sans aliments, eau et repos. • Donner des aliments et de l'eau aux veaux sevrés et aux bovins plus vieux avant l'embarquement afin de s'assurer qu'ils ne restent pas plus de 36 heures sans aliments, eau et repos. • Confirmer que le transporteur connaît le comportement des bovins et les techniques de manipulation en douceur et qu'il possède de l'expérience dans le transport des bovins. • Seuls des préposés d'expérience bien formés devraient s'occuper du chargement et du déchargement des animaux. • Seuls des transporteurs d'expérience bien formés devraient transporter des animaux. • Veiller à ce que les rampes, passerelles, couloirs et marches réduisent au minimum le risque qu'un animal se blesse en trébuchant, en glissant ou en tombant, conformément au *Règlement sur la santé des animaux* partie XII.
EN2 : Avez-vous rempli le questionnaire sur la santé du sol, les gaz à effet de serre, l'eau, la biodiversité et les déchets?	Ajout d'une section sur l'eau; autres améliorations pour clarifier, simplifier et préciser; et mise à jour du pointage.
SA41 (BA, TA, BIO et EN) : Est-ce que vous veillez, au moyen des actions suivantes, à ce que le personnel ait les compétences nécessaires pour exécuter les procédures qui lui sont assignées? Est-ce que vous :	Inclut les compétences, exige la supervision du personnel et clarifie la portée de la formation qui doit être dispensée.

Exigence d'octobre 2026	Comparaison avec l'exigence de juillet 2023
• Dispensez régulièrement de la formation au personnel sur la mise en œuvre de tous les volets du programme proAction en lien avec leurs tâches? • Dispensez de la formation au nouveau personnel sur la mise en œuvre du programme proAction? • Veillez à ce que le personnel ait accès aux procédures normalisées, aux plans de mesures correctives et aux dossiers que vous avez élaborés et tenus à jour? • Supervisez régulièrement le personnel pour veiller à ce qu'il respecte les exigences de proAction?	
EN3 : Vos eaux de laiterie sont-elles gérées au moyen d'un entreposage adéquat ou d'un système de traitement conforme à la réglementation? EN4 : Votre site d'entreposage du fumier permet-il d'éviter la contamination des eaux de surface et souterraines et d'éviter d'épandre du fumier sur un sol gelé, couvert de neige ou saturé? EN5 : Gérez-vous les éléments nutritifs dans votre ferme pour faire une utilisation optimale du fumier et/ou de l'engrais sur les terres?	L'exigence demeure la même, mais le nombre de démérites de ce volet pouvant être reportés à des validations ultérieures passe de 5 à 4 (ce sera encore 10 pour les premières validations).
Clarifications	
Globalement	Des changements ont été apportés à l'ensemble du Cahier de travail et du Manuel de référence afin de corriger des erreurs, de simplifier l'information, d'améliorer la clarté du texte ou de fournir plus de renseignements.
Exigences retirées (c.-à-d. des exigences de juillet 2023 qui NE SONT PLUS requises dans la version d'octobre 2026 [note : à compter du 1er avril 2027])	
EN1 : Plans environnementaux de la ferme	Cette exigence a été retirée, mais il faut s'attendre à ce que le Questionnaire environnemental soit élargi afin de combler les lacunes.
TA3 : Consignation de l'information sur les naissances	Exigence retirée et intégrée à TA4 (consignation et déclaration de l'information sur les naissances).

Exigence d’octobre 2026	Comparaison avec l’exigence de juillet 2023
TA5 : Consignation des réceptions d’animaux	L’exigence a été retirée, mais l’exigence de déclaration demeure (TA6).
TA7 : Consignation de la désactivation d’identifiant	L’exigence a été retirée, mais l’exigence de déclaration demeure (TA8).
SA37 : Thermomètres et manomètres à mercure	Exigence retirée.
BA17 : Formation des préposés aux animaux	Cette exigence a été retirée et intégrée à BA16 (manipulation des animaux).